

ARRÊTÉ DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÉDER ET D'HABITER L'IMMEUBLE SIS 1 ET 3 RUE DES PUIITS CLOS / 7 RUE PEYRAS A TOULOUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2212-2, L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'état de l'immeuble sis 1-3 rue du Puits Clos / 7 rue Peyras présentant un risque d'effondrement, l'immeuble a été évacué le 10 mars 2024 et est interdit d'accéder et d'habiter jusqu'à la sécurisation de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire de pourvoir à la sécurité publique et notamment en ce qui concerne l'état des immeubles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis 1 et 3 rue du Puits Clos / 7 rue Peyras – 31000 Toulouse (références cadastrales n° 31 555 818 AB 283) **est interdit d'accéder et d'habiter jusqu'à la sécurisation de l'immeuble et la notification de la mainlevée de cet arrêté.**

Les commerces sont interdits d'accéder et d'exploiter dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété **ORPI Toulouse** demeurant 16 place du Salin à Toulouse, représenté par Madame Sarah Wolf. Celui-ci le transmettra **immédiatement** à l'ensemble des copropriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département et retranscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Publié le : 14/03/2024

Déposé à la Préfecture
le : 12/03/2024

Fait à Toulouse, le 12/03/2024

**Le Maire,
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée**

Claire NISON